

No. 55351*

**Poland
and
Hungary**

Convention between the Republic of Poland and the Republic of Hungary for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital. Budapest, 23 September 1992

Entry into force: *10 September 1995, in accordance with article 29*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Poland, 7 September 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pologne
et
Hongrie**

Convention entre la République de Pologne et la République de Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Budapest, 23 septembre 1992

Entrée en vigueur : *10 septembre 1995, conformément à l'article 29*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pologne, 7 septembre 2018*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION

BETWEEN

THE REPUBLIC OF POLAND

AND

THE REPUBLIC OF HUNGARY

**FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL
EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL**

The Government of the Republic of Poland and the Government of the
Republic of Hungary

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double
taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to
taxes on income and on capital

and to further develop and facilitate their economic relationships

have agreed as follows:

ARTICLE 1

PERSONAL SCOPE

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital or on elements of income, or of capital including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

a/in Poland:

- (i) the personal income tax
- (ii) the corporate income tax
- (iii) the agricultural tax

/hereinafter referred to as "Polish tax"/

b/ in Hungary:

- (i) the income tax on individuals;
- (ii) the corporation tax;
- (iii) taxes on landed property;
- (iv) the building tax;
- (v) local business tax

/hereinafter referred to as "Hungarian tax"/;

4. This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify to each other any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a/ the term " Poland" when used in a geographical sense means the territory of the the Republic of Poland, including any area beyond its territorial waters, within which under the laws of Poland and in accordance with international law, Poland may exercise its sovereign rights over the sea-bed, its subsoil and their natural resources.

b/ the term "Hungary" when used in geographical sense means the territory of the Republic of Hungary;

c/ the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Poland or Hungary as the context requires;

d/ the term "person" includes an individual, a company or any other body of persons;

e/ the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

f/ the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

g/ the term "nationals" means :

- (i) all individuals possessing the nationality of a Contracting State ;
- (ii) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in a Contracting State;

h/ the term "international traffic" means any transport by ships, boats, road vehicles or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ships, boats, road vehicles or aircraft are operated solely between places in the other Contracting State;

i/ the term "competent authority" means :

- (1) in the case of Poland, the Minister of Finance or his authorized representative ;
- (2) in the case of Hungary, the Minister of Finance or his authorized representative

2. As regards the application of this Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

FISCAL DOMICILE

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of the Contracting State" means a person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows :

a/ He shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to

be a resident of the State in which he has his centre of vital interests;

b/ If the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c/ If he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d/ If he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

ARTICLE 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on. A place of business also means a place of production.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a/ a place of management ;

b/ a branch ;

c/ an office ;

d/ a factory ;

e/ a workshop, and

f/ a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place
of extraction of natural resources.

3. A building site, or construction or installation or assembly project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than 12 months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a/ the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b/ the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

c/ the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d/ the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

e/ the maintenance of a fixed place of business solely for the

purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

f/ a building site or construction or installation or assembly project carried on by an enterprise of a Contracting State in connection with the delivery of materials, machinery or equipment from that State to the other Contracting State;

g/ the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a/ to f/, provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person—other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies—is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in

that other State /whether through a permanent establishment or otherwise/, shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. Ships, boats, road vehicles and aircraft shall not be regarded as immovable property.

ARTICLE 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on

business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.
3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.
4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary. The method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.
5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purpose of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

INTERNATIONAL TRANSPORT

1. Profits from the operation of ships, road vehicles or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. Profits from the operation of boats engaged in inland waterways transport shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

3. If the place of effective management of a shipping enterprise or of an inland waterways transport enterprise is aboard a ship or boat, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship or boat is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State

of which the operator of the ship or boat is a resident.

4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

Where

- a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 10

DIVIDENDS

- 1.Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
- 2.However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient, is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the dividends. This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.
- 3.The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.
- 4.The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the dividends,being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident,through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base

situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and derived by the Government of the other Contracting State including local authorities thereof, the

Central Bank or any financial institution controlled by that Government, or interest derived on loans guaranteed by that Government shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures.
5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where by reason of a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.
3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work /including cinematograph films, and films or tapes for radio or television broadcasting/, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of or the right to use industrial, commercial, or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14 as the case may be, shall apply.
5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6, and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. Gains from the alienation of movable property forming part of business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment /alone or with the whole enterprise/ or of such fixed base, may be taxed in that other State.
3. Gains from the alienation of ships, boats, road vehicles or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships, boats, road vehicles or aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

ARTICLE 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.
2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19, 20 and 21 salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a/ the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned, and

b/ the remuneration is paid by, or on behalf of an employer who is not a resident of the other State, and

c/ the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship, boat, road vehicle or aircraft operated in international traffic, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

ARTICLE 16

DIRECTORS FEES

Directors fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any other similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

ARTISTES AND ATHLETES

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.
2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised, if that person is directly or indirectly controlled by the entertainer or athlete.
3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, income mentioned in this Article shall be exempt from tax in the Contracting State in which the activity of the entertainer or athlete is exercised provided that this activity is supported in a considerable part out of public funds of this State or of the other State or the activity is exercised under a cultural agreement or arrangement between the Contracting States.

ARTICLE 18

PENSIONS

Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

ARTICLE 19

GOVERNMENT SERVICE

1.a/ Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority shall be taxable only in that State.

b/ However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

/i/ is a national of that State; or

/ii/ did not become a resident of that state solely for the purpose of rendering the services.

2.a/ Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b/ However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of and a national of that State.

3.The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

STUDENTS

1.Payments which a student,or an apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

2.Income derived by a university student or a post graduate apprentice in respect of activities exercised in a Contracting State in which he is present solely for the purpose of his education or training, shall not be taxable in that State, unless it exceeds the amount reasonably necessary for maintenance, education or training of a student or apprentice.

ARTICLE 21

TEACHERS

1. An individual who visits one of the Contracting States for a period not exceeding two years for the purpose of teaching or engaging in research at a university, college or other recognized educational institution in that Contracting State, and who was immediately before that visit a resident of the other Contracting State, shall be exempted from tax by the first-mentioned Contracting State on any remuneration for such teaching or research for a period not exceeding two years from the date he first visits that State for such purpose.
2. This Article shall only apply to income from research if such research is undertaken by the individual in the public interest and not primarily for the benefit of some other private person or persons.

ARTICLE 22

OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.
2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated

therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 23

CAPITAL

- 1.Capital represented by immovable property, referred to in article 6, owned by a resident of a Contracting State, and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
- 2.Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.
- 3.Capital represented by ships, boats, road vehicles or aircraft operated in international traffic, and by movable property pertaining to the operation of such ships, boats, road vehicles, or aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 24

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. Where a resident of a Contracting State derives income or owns capital, which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in the other Contracting State, the first mentioned State shall, subject to the provisions of paragraph 2 and 3, exempt such income or capital from tax.
2. Where a resident of a Contracting State derives items of income which, in accordance with the provisions of Articles 10, 11 and 12, may be taxed in the other Contracting State, the first mentioned State shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the tax paid in that other State. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from that other State.
3. Where in accordance with any provision of this Convention income derived or capital owned by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

ARTICLE 25

NON DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.
2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.
3. Except where the provisions of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of

4. Enterprise of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.
5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

ARTICLE 26

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 25, to that of Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.
2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting

State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any Agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law the Contracting States.

3.The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4.The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

ARTICLE 27

EXCHANGE OF INFORMATION

1.The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by

Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities /including courts and administrative bodies/ involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decision. The information received will be treated as secret on request of the Contracting State giving the information.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a/ to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b/ to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c/ to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy /ordre public/.

ARTICLE 28

MEMBERS OF DIPLOMATIC OR CONSULAR MISSIONS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules in international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 29

ENTRY INTO FORCE

1. The Contracting States shall notify each other that the internal legal requirements for entry into force of this Convention have been complied with.
2. This Convention shall enter into force sixty days after the date of the latter of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall apply:
 - a) in respect of taxes withheld at source, to amounts of income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force;
 - b) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to such taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year

in which the Convention enters into force.

3. The Convention between the Kingdom of Hungary and the Republic of Poland for the avoidance of double taxation with respect to direct taxes, signed at Warsaw, on 12th May, 1928, shall terminate upon the entry into force of this Convention.

ARTICLE 30

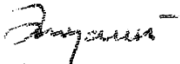
TERMINATION

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year following after the period of five years from the date on which the Convention enters into force. In such event, the Convention shall cease to have effect:

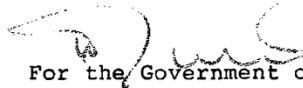
- a) in respect of taxes withheld at source, to amounts of income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given;
- b) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to such taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorized hereto, have signed this Convention.

Done at Budapest, on the 23rd day of September, 1992
in duplicate, in the English language.



For the Government of
the Republic of Poland



For the Government of
The Republic of Hungary

[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET LA
RÉPUBLIQUE DE HONGRIE TENDANT À VITER LES DOUBLES
IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la Hongrie,
Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la
fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
et à renforcer et faciliter leurs relations économiques,
Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant
ou des deux États contractants.

ARTICLE 2. IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour
le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel
que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le
revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les
impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le
montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en Pologne :

i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

ii) l'impôt sur les sociétés ;

iii) l'impôt agricole ;

/ci-après dénommés l'« impôt polonais »/

b) en Hongrie :

i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

ii) l'impôt sur les sociétés ;

iii) les taxes sur les biens fonciers ;

iv) la taxe sur les constructions ;

v) l'impôt local sur les entreprises ;

/ci-après dénommés l'« impôt hongrois »/ ;

4. La présente Convention s'applique également à tous impôts de nature identique ou fondamentalement analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre des États contractants après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent mutuellement les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Pologne » désigne, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le territoire de la République de Pologne, y compris toute zone située au-delà de ses eaux territoriales sur laquelle, en vertu de la législation polonaise et conformément au droit international, la Pologne exerce ses droits souverains en ce qui concerne les fonds marins, son sous-sol et leurs ressources naturelles ;

b) le terme « Hongrie », désigne, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le territoire de la République de Hongrie ;

c) les termes « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, la Pologne ou la Hongrie ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les termes « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;

g) le terme « ressortissant » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant ;

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant ;

h) le terme « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire, un bateau, un véhicule routier ou un aéronef exploité par une entreprise qui a son siège de direction effective dans un État contractant, sauf lorsque le navire, le bateau, le véhicule routier ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;

i) le terme « autorité compétente » désigne :

(1) en Pologne, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;

(2) en Hongrie, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, tout terme qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

Article 4. Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, le terme « résident d'un État contractant » désigne une personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt sur le territoire dudit État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État dans lequel se trouve le centre de ses intérêts vitaux ;

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5. ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. Une installation d'affaires désigne également un lieu de production.

2. Le terme « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ou d'installation ou d'assemblage ne constitue un établissement stable que s'il dure de plus de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) un chantier de construction ou de montage ou d'installation ou d'assemblage réalisé par une entreprise d'un État contractant en lien avec la livraison de matériels, de machines ou d'équipement depuis cet État vers l'autre État contractant ;

g) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'exercer, selon quelque combinaison que ce soit, des activités visées aux alinéas a) à f), sous réserve que l'activité générale de l'installation fixe d'affaires résultant de cette combinaison revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Le terme « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Les navires, les bateaux, les véhicules routiers et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

ARTICLE 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, audit établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins poursuivies par l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qu'elles soient engagées dans l'État où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses différentes parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche ledit État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. Cependant, la méthode de répartition adoptée doit être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés au présent article.

5. Aucun bénéfice ne sera imputé à un établissement stable au seul motif d'avoir acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8. TRANSPORT INTERNATIONAL

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, de véhicules routiers ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que,

dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10. DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des dividendes. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, de parts de mine, de parts de fondateur ou d'autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le destinataire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans cette éventualité, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, s'appliquent.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11. INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le destinataire est le bénéficiaire effectif des intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant dont le bénéficiaire effectif est le Gouvernement de l'autre État contractant, y compris ses collectivités locales et la Banque centrale ou toute institution financière contrôlée par ce gouvernement, ou les intérêts provenant de prêts garantis par ce gouvernement sont exonérés d'impôt dans le premier État cité.

4. Le terme « intérêts », au sens du présent article, désigne les revenus des créances, de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le destinataire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans cette éventualité, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, s'appliquent.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque la personne débitrice est cet État lui-même, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales ou une personne résidente de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au versement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12. REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le destinataire est le bénéficiaire effectif des redevances, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature perçues pour l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le destinataire des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans cette éventualité, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, s'appliquent.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque la personne débitrice est cet État lui-même, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales ou une personne résidente de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, résident ou non d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe en relation avec lesquels l'obligation de paiement des redevances a été contractée et auxquels sont imputées ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'usage, de la concession de l'usage ou des informations pour lesquels elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13. GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires, de bateaux, de véhicules routiers ou d'aéronefs exploités en trafic international ou des biens mobiliers affectés à l'exploitation desdits navires, bateaux, véhicules routiers ou aéronefs sont imposables exclusivement dans l'État contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tout bien autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant où le cédant est un résident.

ARTICLE 14. PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant sont imposables dans cet État, sauf si ce résident dispose de manière régulière d'une base fixe dans l'autre État contractant aux fins de l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus peuvent être imposés dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. Le terme « profession libérale » désigne notamment l'exercice d'activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que la pratique libérale des médecins, des avocats, des ingénieurs, des architectes, des dentistes et des comptables.

ARTICLE 15. Professions salariées

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations analogues qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un bateau, d'un véhicule routier ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 16. TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou de tout autre organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17. ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en sa qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées, si ladite personne est contrôlée directement et indirectement par ce dernier.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus visés au présent article sont exonérés d'impôts dans l'État contractant où sont réalisées les activités de l'artiste ou du sportif à condition que ces activités soient financées principalement par des fonds publics de cet État ou de l'autre État contractant ou qu'elles soient réalisées dans le cadre d'un accord culturel ou autre arrangement entre les États contractants.

ARTICLE 18. PENSIONS

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 19. FONCTION PUBLIQUE

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) est un ressortissant de cet État ; ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Toute pension versée par un État contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et aux pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20. ÉTUDIANTS

1. Les sommes qu'un étudiant, stagiaire ou apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État cité à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. Les revenus qu'un étudiant universitaire ou un stagiaire de troisième cycle tire d'activités exercées dans un État contractant dans lequel il séjourne à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation ne sont pas imposables dans cet État, sauf s'ils excèdent la somme raisonnablement nécessaire à son entretien, son éducation ou sa formation.

ARTICLE 21. ENSEIGNANTS

1. Une personne physique qui se rend dans un État contractant pendant une période ne dépassant pas deux ans pour y enseigner ou mener des recherches dans une université, une faculté ou d'autres établissements d'enseignement reconnus dans cet État contractant et qui est, ou était immédiatement avant cette visite, un résident de l'autre État contractant, est exonérée d'impôt dans le premier État contractant cité sur les rémunérations versées au titre de cet enseignement ou de ces recherches pendant une période ne dépassant pas deux ans à compter de la date de sa première visite menée à cette fin.

2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus provenant de travaux de recherche si ces derniers sont menés par une personne physique dans l'intérêt public et non essentiellement dans l'intérêt d'un ou de plusieurs particuliers.

ARTICLE 22. AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit des activités d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante par l'intermédiaire d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans cette éventualité, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, s'appliquent.

ARTICLE 23. FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant possède dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires, des bateaux, des véhicules routiers ou des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces

navires, bateaux, véhicules routiers et aéronefs, n'est imposable que dans l'État contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 24. ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre État contractant, le premier État exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, sont imposables dans l'autre État contractant, le premier État cité accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cet autre État. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de cet autre État.

3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

ARTICLE 25. NON-DISCRIMINATION

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont assujettis, dans l'autre État contractant, à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans une situation analogue.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État cité. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État cité.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État cité à aucune imposition ou obligation y

relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties d'autres entreprises similaires du premier État cité.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 26. PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Tout accord ainsi convenu est appliqué, quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si un échange verbal d'opinions semble devoir favoriser un tel accord, il peut avoir lieu dans le cadre d'une commission composée des représentants des autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 27. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles du droit interne des États contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition prévue par ces dispositions n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les dispositions de l'article premier. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application du droit interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer les informations au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les renseignements reçus seront tenus secrets à la demande de l'État contractant qui les a fournis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 28. MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 29. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants s'informe mutuellement de l'accomplissement des formalités juridiques internes prescrites pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entrera en vigueur soixante jours après la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions s'appliqueront :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus perçus à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année d'entrée en vigueur de la Convention ;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts exigibles au titre de tout exercice fiscal commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. La Convention entre le Royaume de Hongrie et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs, signée à Varsovie, le 12 mai 1928, prendra fin avec l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 30. DÉNONCIATION

La présente Convention demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas dénoncée par l'un des États contractants. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimal de six mois avant la fin de chaque année civile après un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans cette éventualité, la Convention cessera de s'appliquer :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus perçus à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année de la notification ;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts exigibles au titre de tout exercice fiscal commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Budapest, le 23 septembre 1992, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Pologne :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République de Hongrie :

[SIGNÉ]